

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 13 juin 2022

Direction Écologie

NOTE DE SYNTHÈSE

réf: 2022/PX/26

<u>Objet</u>: Synthèse des résultats de la consultation du public du 3 au 19 mai 2022 relative au projet d'arrêté ministériel portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*)

0/ Modalités de la consultation

Conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement, le projet d'autorisation ministériel portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) a été soumis à « participation du public ».

Ce dossier fait suite au déclenchement du protocle « Ours à problème » le 28 avril 2021 dans le département des Hautes-Pyrénées, consécutivement aux prédations répétées et imputées à l'ours « Goiat », qui ont eu lieu dans la vallée du Louron entre le 19 et le 27 avril 2021. Son objet est le renouvellement de l'autorisation de capture prévue par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2021 prorogé le 23 décembre 2021.

Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant de formuler des observations. La réglementation impose une durée de consultation de 15 jours minimum.

La mise en ligne est intervenue le 3 mai 2022 à 00h00 et la consultation du public s'est étendue jusqu'au 19 mai 2022 à 23h59. Le premier message a été reçu le 05/05 à 16h59 et le dernier le 19/05 à 22h12.

1/ Observations générales sur le résultat de la consultation publique

La consultation du public relative à l'arrêté visé en objet s'est déroulée du 3 au 19 mai 2022 et a recueilli exactement 431 contributions. L'analyse des données associées aux avis rendus a permis de mettre en évidence deux phénomènes pouvant biaiser les résultats statistiques :

- la présence d'avis dupliqués envoyés par le même contributeur ;
- l'émission d'avis dupliqués mais envoyés par des personnes différentes répondant à un appel à la mobilisation des adhérents de différents réseaux associatifs.

Leurs sources sont conjuguées puisque les duplications par le même contributeur et l'appel à la mobilisation des réseaux associatifs ont tous deux porté sur des positions contre.

2/ Méthode de présentation des résultats

Ces deux facteurs ont été pris en considération lors du dépouillement des contributions de la manière suivante :

- l'analyse des avis a été réalisée en prenant d'abord en compte l'ensemble des contributions reçues ;

- dans un second temps, les contributions manifestement issues de doublons réalisés par les mêmes personnes ont été écartés du total des avis retenus pour mesurer les parts des opinions sur l'ensemble des <u>contributions individuelles</u>;
- enfin, la part de l'appel à mobilisation des réseaux associatifs a été calculée dans les deux cas décrits ci-dessus, puis son effet a été retranché sur la mesure des parts des opinions uniquement dans le second cas.

Ces deux derniers traitements permettent de s'affranchir des avis doublons ou type qui biaisent un peu les résultats (mais ne changent cependant pas fondamentalement les statistiques).

Pour la présentation des résultats de la consultation, quatre catégories ont été retenues pour classer les avis exprimés :

- avis se prononçant « POUR »;
- avis se prononçant « CONTRE »;
- « AVIS PARTAGE » dans le cas où des arguments contradictoires sont exposés sans que le(la) contributeur(trice) prenne explicitement parti;
- contribution « HORS SUJET » ne traitant ni de la forme ni du fond de la décision en objet.

Étant donné le nombre très important de contributions, le choix a été fait de présenter les principales tendances sous-jacentes aux opinions « POUR » et « CONTRE » exprimées, illustrées par quelques contributions parmi les plus représentatives de chacune d'entre elles.

3/ Présentation des résultats

Selon la méthodologie exposée précédemment, la consultation du public relative au projet d'arrêté ministériel portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*), qui s'est déroulée du 3 au 19 mai 2022, a donné les résultats suivants :

	POUR	CONTRE	AVIS PARTAGE	SANS OPINION	TOTAL	PART des AVIS TYPE (appel à mobilisation des réseaux)	
						relativement aux avis « Contre »	Sur le total
BILAN CONSULTATION (n = 431 contributions)	0,46 %	98,38 %	0,70 %	0,46 %	100,00 %	25,94 %	25,51 %
BILAN CONSULTATION HORS DOUBLONS (n = 420 contributions)	0,48 %	98,33 %	0,71 %	0,48 %	100,00 %	25,94 %	25,51 %
BILAN CONSULTATION HORS AVIS TYPE (n = 420 contributions)	0,64 %	97,76 %	0,96 %	0,64 %	100,00 %		

Lors du dépouillement, 11 contributions (dont 11 « Contre ») sur 431 ont été identifiées comme des doublons, déposées par 11 rédacteurs différents ayant dupliqué leur opinion 2 fois chacun.

Ces contributions ont donc été retirées du total initial pour constituer un second échantillon de 420 <u>contributions individuelles</u>. Ce biais évacué ne change pas la part des opinions « Pour » exprimées (n= 2 dans les deux cas).

De même, bien que l'appel à la mobilisation des réseaux associatifs ait influencé près de 26 % des opinions « Contre », qui indique une importante réactivité des adhérents, l'effet sur le résultat général reste non significatif en raison du très grand nombre d'avis « Contre » exprimés (n = 424 pour 431, ramenés à n = 413 pour 420, soit de 98,38 % à 98,33 %).

En conclusion, le dernier résultat pouvant être considéré sans biais, la consultation du public est très majoritairement défavorable au projet de décision en objet :

- 97,76 % des contributions s'étant prononcées « Contre » (soit 413 contributions),
- 0,64 % s'étant prononcées « Pour » (soit seulement deux 2 contributions),
- 0,96 % (soit trois 3 contributions) ayant exprimé un « Avis partagé »
- et 0,64 % étant « Sans opinion » (soit deux 2 contributions).

4/ Détail des résultats et tendances

Les commentaires relatifs aux opinions favorables au projet de décision, au nombre de deux, sont reproduits ci-dessous *in extenso* :

- « Pour à condition que cet ours ne soit pas tué et s'il est responsable de ces attaques pour se nourrir et doit être retiré de son milieu. La seule solution qui restera est de l'introduire dans un parc animalier. »
- « L'augmentation importante du nombre d'ours va poser des problèmes à la coexistence. Les ours jusqu'à présent invisibles se cachant de l'Homme ».

Pour les opinions défavorables au projet de décision, les trois principales tendances exprimées par ordre d'importance sont :

- La perception des ours non comme une contrainte mais comme une chance pour le développement des territoires, la problématique des dégâts étant majoritairement abordée sous l'angle du respect des espèces animales sauvages et de la bonne mise en œuvre des mesures de protection.
- « Contre la capture d'un ours, animal protégé. Cette capture, à l'heure de l'érosion de la biodiversité, pourrait mettre sa vie en danger. Elle n'est pas justifiée car depuis plus d'un an, cet ours a un comportement normal. Il faudrait mieux consacrer l'argent à renforcer les protections dans les troupeaux. Non à la capture de l'ours. ».
- « Je vois un gros battage pour peu d'animaux domestiques sacrifiés, peut-être par un ours ? Je ne sens pas de certitude. Il faut continuer de protéger les troupeaux, de parquer les animaux en troupeaux, la nuit, sous la surveillance de chiens Patou et de bergers. Vouloir effaroucher un ours qui serait à problème, sans certitude, alors que ces manœuvres ont été interdites par le Conseil d'État ces dernières années semblent être de l'acharnement en réponse à des lobbies hostiles aux ours et encombrent les instances administratives qui ne se déjugeront pas. Les experts savent que ces manœuvres d'effarouchement sont nocives et ne peuvent que conduire à des comportements de peur et de comportements inadaptés qui mettront en danger les familles ours et les troupeaux par répercussion. Laissons vivre la biodiversité! »
- L'invocation du principe de non-intervention et en particulier de non perturbation d'une espèce sauvage protégée et en danger d'extinction. La mise en œuvre des mesures de conditionnement aversif est également associée à la complaisance des services de l'État envers les représentants du monde agricole et les éleveurs.
- « Ce projet de capture n'est pas fondé et illustre hélas la façon dont le gouvernement et ses représentants locaux, les Préfets, traite les questions environnementales, quelles qu'elles soient. Hier c'était la Convention citoyenne pour le climat dont les travaux ont été honteusement méprisés, là c'est l'expertise et l'action sans relâche des associations qui œuvrent pour le maintien et le renforcement des Ours dans les Pyrénées qui sont négligées. »

Or, nous ne nous traversons la crise écologique et sociale majeure à venir qu'en apprenant à être plus humble, à plus sobre et à mieux respecter la nature.

L'ours dont la capture envisagée ne présente pas un comportement qui exige de le capturer. Je m'oppose donc à sa capture. ».

« Autre chose que je trouve insupportable et qui me conforte à être contre ce projet d'arrêté: le fait que la prolongation de l'arrêté ministériel de capture de Goiat jusqu'au 30 juin 2022 ait été explicitement demandé par des membres du groupe départemental pastoralisme et ours, et relayé par les préfets des Hautes-Pyrénées et d'Occitanie. Je trouve choquant que les préfets et le ministère cèdent aux desiderata, revendications, exigences, pressions en tous genres du lobby agricole et d'individus opposés à la présence de l'ours dans les Pyrénées, au lieu d'agir en se conformant aux lois et à leur devoir de protection de la biodiversité et de la faune sauvage (sans tenir compte de l'avis des experts sur le sujet), ce qui serait en cohérence avec les discours dont on veut bien nous abreuver officiellement sur ce sujet. »

Pour moi, même si je peux comprendre l'impact émotionnel que peut avoir une prédation sur un rucher ou sur un troupeau par un ours, qu'il s'appelle Goiat ou autrement, je ne pense pas que la meilleure solution soit de l'effrayer en lui tirant dessus ou de chercher à le capturer, avec les risques que cela comporte. Il me paraît beaucoup plus censé de protéger efficacement les ruchers et les troupeaux avec des mesures de protection adaptées et proportionnées, d'autant qu'elles sont en grande partie subventionnées. Laissez les ours tranquilles ! Laissez Goiat tranquille ! Il ne relève pas aujourd'hui du protocole "ours à problème" et on ne peut raisonnablement pas présumer de son comportement, donc on ne peut pas non plus accepter ce que prévoit ce projet d'arrêté.

« Cet arrêté est inutile, l'ours n'a aucun comportement anormal, encore les lobbys qui font leur cirque !!! Avant c'était les animaux qui faisait leurs numéros aujourd'hui c'est l'Homme ! C'est tellement pathétique de voir ça ! Les animaux n'ont pas à faire des numéros... ni les Hommes ! Il faut juste arrêter la connerie tout court, baisser le rideau et passer à autre chose, laisser faire la nature, quand est-ce que l'homme va comprendre qu'il n'y a pas besoin de faire tout un spectacle pour faire bien et être un minimum intéressant? Il est temps que l'Homme se regarde en face, arrête de commander même les montagnes! Il commence à faire pitié!!! Marre des syndicats et des éleveurs qui veulent tout contrôler! Quand est-ce que l'homme va apprendre à partager ? La nature n'est pas à nous, petits hommes... Cet arrêté prouve le plus mauvais côté de l'homme, petit, pas intelligent (sinon il aurait compris déjà...), médiocre, pas généreux, pas partageur... et j'en passe... et surtout la lâcheté des préfets et compagnie... Toujours prêts à lécher les bottes des éleveurs et des syndics pour se faire bien voir du peuple, faire comme s'ils s'intéressaient aux petits gens... Comme si ce numéro-là aussi marchait encore... Ces gens ne vivent pas apparemment dans le même monde que nous! Si vous touchez à cet ours ça ne fera qu' envenimer les choses! Sachez chers représentants de l'état que le reste des régions vous regarde et d'ici vous actions ne sont pas très belles à voir (les protocoles c'est pour les chiens?)... à méditer!!! »

– la remise en cause du protocole « Ours à problème » et des conclusions de l'expertise de l'Office français de la biodiversité (OFB) justifiant sa capture.

1. L'ours Goiat n'est pas un ours anormal

- « Je suis contre la capture de Goiat aux fins d'équipement. Goiat ne correspond pas aux critères du protocole "ours à problèmes": il n'est ni familier ni anormalement prédateur. »
- « Je suis contre la capture de l'ours Goiat. Il n'est ni agressif, ni dangereux pour l'Homme. Les dégâts qu'il a pu occasionner en 2021 ont cessé ; ils avaient été faits sur des lieux mal protégés. Il faut laisser cet animal en paix. Le rôle du gouvernement est de le protéger des humains. »
- 2. Le protocole d'intervention sur les « ours à problèmes » n'est pas respecté, ainsi que l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN).
 - « Ce projet est inadmissible. Il suffit de se reporter à l'avis du CNPN. »
- « Je suis contre ce projet d'arrêté principalement parce que le protocole "ours à problème" n'est pas du tout respecté, ce qui est un comble venant des services de l'État. Il est scandaleux et irresponsable que les phases de concertation et d'effarouchement n'aient pas été réalisées avant d'envisager la capture de l'ours Goiat dont on sait d'ailleurs qu'il n'est ni familier ni anormalement prédateur. »
- « Opposition au projet d'arrêté. Peut-on s'inspirer des mesures prises par le FIEP ni anormalement prédateur ni agressif ou dangereux pour l'homme. Le protocole "ours à problème" n'est pas respecté.

Les phases de concertation et d'effarouchement n'ont pas été réalisées avant d'envisager la capture. L'ours Goiat a un comportement absolument normal depuis le printemps 2021. »

- « FNE65 s'oppose à ce projet d'arrêté ministériel de capture et d'équipement télémétrique d'un ours brun. En effet, l'ours en question ne peut être considéré comme un ours à problème. Si on se réfère aux conditions prévues dans le protocole ours à problème :
- il n'est pas trop familier vis-à-vis de l'Homme : la preuve en est que depuis le premier arrêté pris pour l'effaroucher, il n'a jamais été vu par les agents de l'OFB;
- il n'est pas anormalement prédateur sur troupeaux gardés : Son comportement sur ce secteur se déroule toujours à la même période de l'année et sur une période très courte. En 2021, seul 1 cas correspondait strictement au critère : troupeau parqué dans un parc électrifié avec un patou. La présence d'ours en limite d'une zone habitée se rencontre partout dans le monde sans conséquence pour l'Homme.
- il n'est pas agressif vis-à-vis de l'Homme : il évite tout contact avec l'homme.

Les mesures de dérangement intentionnelle des espèces protégées sont possibles uniquement avec une dérogation encadrée par les articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement. Elle est donc liée au respect de trois conditions : ne pas nuire à la conservation de l'espèce, ne l'appliquer qu'en cas de dommages importants et s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, trois conditions cumulatives qui ne sont toujours pas remplies. La population d'ours brun en France n'est toujours pas considérée comme en bon état puisqu'elle est toujours en danger d'extinction et les dommages causés ne peuvent être estimés comme importants. De plus depuis fin avril 2021, cet ours n'a plus fait parler de lui en France. Pour toutes ces raisons, ce projet d'arrêté ne se justifie pas. »

« Association FERUS: Nous sommes contre la capture de Goiat aux fins d'équipement. FERUS est contre la prolongation de l'arrêté de capture de Goiat pendant encore 2 années : Cet acharnement paraît tout à fait injustifié, alors que cet animal ne s'est plus manifesté après les prédations du printemps 2021, qui ont motivé à tort son classement en ours à problèmes « anormalement prédateur ». De même, il n'a plus été accusé de prédation de chevaux depuis 2018, et des vidéos de l'OFB ont montré que des ruchers correctement protégés n'était plus l'objet de dégâts de sa part. Cet arrêté de capture est illégal : aucune solution alternative n'a été recherchée à la suite de l'épisode de prédation du printemps 2021. Alors qu'un enclos à ovins n'était pas électrifié, et qu'un autre, avec un seul fil électrifié en position haute, n'était manifestement pas adapté à la présence de grands prédateurs. Le rucher concerné n'était pas protégé. Quant à la grange où un troupeau était abrité, aucune analyse n'a été conduite pour un renforcement du verrou de sa porte. C'est ce genre de lacune qui a conduit à l'annulation de l'arrêté d'effarouchement de Goiat de 2019 par le tribunal administratif. Goiat ne correspond pas aux critères du protocole « ours à problèmes » : il n'est ni familier, ni anormalement prédateur, ni agressif et dangereux pour l'homme. C'est au contraire un animal discret et très méfiant vis-à-vis de l'homme. Comme le montrent les études internationales, un conditionnement aversif est injustifié et ne peut qu'échouer pour des évènements sporadiques et non pas répétés et fréquents. Poursuivre le protocole « ours à problèmes » dans ces conditions est encore une fois à but politique. Depuis 2 ans, le massif voit disparaître les rares individus génétiquement intéressants en Pyrénées Centrales, alors que l'Etat se refuse à tout renforcement ou remplacement malgré les études scientifiques montrant un risque important de consanguinité pour la population d'ours. Dernier en date, Néré serait blessé. Dans ces circonstances, il paraît malvenu de risquer une capture de Goiat pour équipement. Ce dernier n'aura pour effet que d'entretenir la fronde anti-ours des opposants cherchant tout prétexte pour justifier des retraits »

3. Les risques de l'anesthésie lors de la capture pour la santé et la survie de l'animal

- « Je suis contre ce projet d'arrêté. La capture est une opération coûteuse et risquée pour l'animal, qui ne semble pas justifiée dans le cas présent, puisque l'ours Goiat a un comportement normal depuis un an. »
- « La capture d'un ours peut s'avérer dangereuse pour lui et Goiat n'a pas eu de comportement anormal durant l'année 2021. Il n'y a donc pas de raison de le capturer. »
 - « Je suis contre cette capture car :

Elle est abusive : depuis les prédations du printemps 2021 ayant déclenché cet arrêté de capture, cet ours s'est montré très discret : un conditionnement aversif sera donc un échec. Goiat n'est pas un ours à problèmes : ni familier, ni anormalement prédateur, ni agressif et dangereux pour l'homme. C'est au contraire un animal discret et évitant l'homme. Les quelques évènements dont il a été l'auteur ne se

sont pas reproduits: plus d'attaques d'équins depuis 2018. Les ruchers protégés ne subissent pas de dégâts de sa part. De plus, il ne s'est plus manifesté depuis les prédations du printemps 2021. L'arrêté d'effarouchement de Goiat de 2019, au sein du protocole « ours à problèmes », a été jugé illégal par le tribunal administratif, car aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que les dérogations au statut d'espèce protégé doivent être un dernier recours. Cet arrêté de capture est dans le même cas : les prédations du printemps 2021 ont été effectuées avec des protections inexistantes (rucher) ou inadaptées (pas d'électrification de parc, ou seulement avec un fil en partie supérieure). Une capture comporte des risques lors de l'anesthésie, alors que Goiat est un des rares ours génétiquement intéressant pour la conservation de l'espèce dans les Pyrénées. Son équipement est l'ouverture d'une boîte de Pandore vis-à-vis des opposants qui réclameront le retrait de tout ours qu'ils auront jugé « trop prédateur ».

Les commentaires relatifs aux opinions partagées concernant le projet de décision, au nombre de trois, sont reproduits ci-dessous *in extenso* :

« Contre la capture d'un ours. »

sans réponse

« cet ours ne pose pas problème !! Il faut éviter toute consanguinité !!!! Laissons cet ours tranquille. »

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie le directeur régional adjoint

Sébastien FOREST